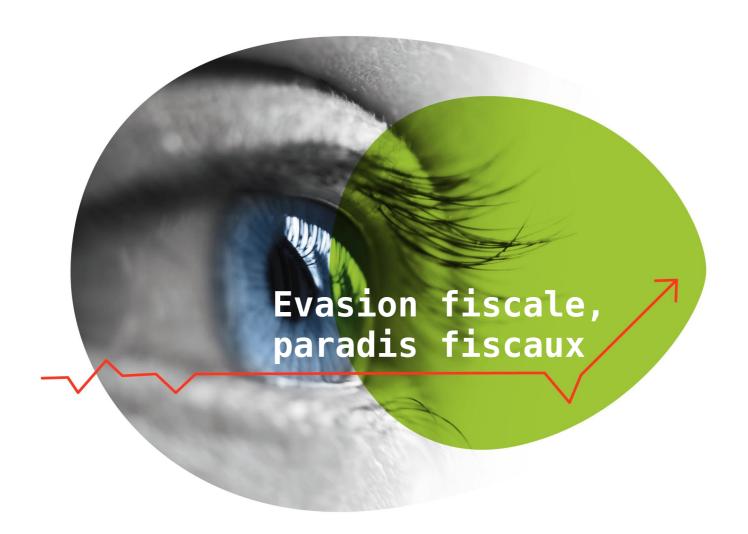
Analyse



Le cas du Financial Secrecy Index





L'évasion fiscale est une pratique d'actualité brûlante. Depuis quelques années, on ne compte plus le nombre de publications traitant de la question. L'ONG Tax Justice Network (TJN), entre autres, a apporté sa contribution. Elle a mis en place en 2009 un outil d'évaluation de l'attractivité fiscale : le *Financial Secrecy Index* (FSI).

Cette analyse cherche à répondre aux interrogations suivantes : Que mesure cet index ? Quels sont les plus grands paradis fiscaux selon le FSI ? Sur quels éléments le FSI se base-t-il pour qualifier la Belgique de paradis fiscal ?

1 Introduction

L'évasion fiscale est une matière complexe. D'une part car il n'existe pas de définition précise d'un paradis fiscal dans la législation¹. D'autre part car elle soustend différentes notions : elle fait tant référence à la fraude fiscale, mécanisme illégal, qu'à l'optimisation fiscale, mécanisme légal. De plus, ces termes sont adoptés pour parler à la fois de la régulation du secteur bancaire mais aussi du niveau de taxation.

Notons d'ores et déjà que le FSI adopte une notion assez large du phénomène d'évasion fiscale ou de paradis fiscaux.

1.1 Définition de l'OCDE

Le rapport de l'OCDE² traitant des « pratiques fiscales dommageables » sert de référence en la matière. L'OCDE y spécifie que les pratiques fiscales dommageables peuvent prendre la forme d'investissements sous forme d'usines, de bâtiments, de biens d'équipement,... Le rapport se contente toutefois de traiter des activités géographiquement mobiles telles les activités financières et autres prestations de services.

Les pratiques d'évasion fiscale y sont définies comme la situation dans laquelle l'interaction des régimes fiscaux implique la réduction de la base d'imposition d'un pays par le détournement des capitaux et services financiers vers un autre pays ; et que cette mobilité est la conséquence de la promulgation de mesures fiscales spéciales.

¹ CCFD-TERRE SOLIDAIRE, Paradis fiscaux et judiciaires [en ligne], disponible sur : http://ccfd-terresolidaire.org/infos/partage-des-richesses/paradisfiscaux/paradis-fiscaux-et-2968 (consulté le 30/11/2013)

OCDE, Concurrence Fiscale Dommageable [en ligne], 1998, 90p., disponible sur <a href="http://www.oecd-ilibrary.org/fr/concurrence-fiscale-dommageable_5lmqcr2klm31.pdf;jsessionid=5gthw111levv9.x-oecd-live-02?contentType=/ns/OECDBook,/ns/Book&itemId=/content/book/9789264262942-fr&containerItemId=/content/book/9789264262942-fr&accessItemIds=&mimeType=application/pdf&site=fr (consulté le 30/11/2013)

Selon ce même rapport, les éléments suivants permettent d'identifier la présence d'un paradis fiscal :

- une juridiction n'appliquant pas d'impôts ou de façon minime ;
- l'existence de dispositions législatives ou administratives empêchant un échange de renseignements avec d'autres pays sur les contribuables ;
- le manque de transparence ;
- l'absence d'obligation d'exercer une activité substantielle sur le territoire où la taxation a lieu.

Notons qu'un paradis fiscal n'est pas nécessairement un pays. La notion de paradis fiscal fait référence à un territoire sur lequel s'appliquent un certain nombre de règles. Il peut donc s'agir d'une région au sein d'un pays. Les zones franches, soit des zones géographiques au sein d'un pays bénéficiant d'un régime particulier, peuvent donc être considérés comme paradis fiscaux.

1.2 Fraude fiscale vs. Optimisation fiscale

Il est important de préciser que l'évasion fiscale n'est pas nécessairement illégale. En effet, l'évasion fiscale vers des paradis fiscaux peut relever soit de la fraude fiscale, auquel cas il s'agit d'un contournement volontaire des lois fiscales et donc d'un mécanisme illégal, soit de l'optimisation fiscale, qui désigne l'évitement licite de l'impôt par différents moyens légaux comme l'utilisation de niches fiscales.

Le conseil des prélèvements obligatoires définit ainsi l'évasion fiscale comme « l'ensemble des comportements du contribuable qui visent à réduire le montant des prélèvements dont il doit normalement s'acquitter, par des procédés ou méthodes réprimés ou non par la loi »³.

1.3 Initiatives d'identification des paradis fiscaux

En 2000, l'OCDE a publié sa première liste de paradis fiscaux. Cette liste ne contient plus aucun pays depuis mai 2009, soit lorsque les derniers pays réfractaires se sont finalement engagés à mettre en œuvre les principes de l'OCDE de transparence et d'échange effectif de renseignements en matière fiscale. Ces principes ont été mis en place par le forum global sur la taxation de l'OCDE, composé de pays membres et

³ CONSEIL DES PRÉLÈVEMENTS OBLIGATOIRES, Entreprises et « niches » fiscales et sociales [en ligne], disponible sur http://www.ccomptes.fr/content/download/41911/679008/version/4/file/Rapport de synthese Entreprises et niches fiscales et sociales 071010.pdf (consulté le 30/11/2013)

non-membres. Ces principes ont été adoptés par le Comité d'experts sur la coopération internationale en matière de taxes des Nations Unies et le G20. Il s'agit donc d'un document de référence en la matière.

L'Union Européenne quant à elle, a adopté en 1997 un code de conduite traitant de la fiscalité des entreprises. En 2009, elle communique une série de mesures afin de promouvoir la bonne gouvernance en matière fiscale

La France s'est également dotée de sa propre liste noire⁴. Celle-ci est composée des pays qui n'ont pas conclu de convention d'échange d'informations en matière fiscale avec la France. La principale conséquence de cette inscription consiste à ce que les flux entre ces territoires et la France sont soumis à une taxation plus importante. Suite à l'ajout de 3 territoires à la liste noire au 1/1/2013, les 10 territoires suivants sont repris sur la liste : Bermudes, Iles Vierges Britanniques, Botswana, Jersey, Brunei, Montserrat, Guatemala, Nauru, Iles Marschall, Niue⁵.

Le magazine Forbes⁶ a publié en 2010 son top 10 des paradis fiscaux, dans lequel la Belgique se retrouve en dixième position, et ce principalement en vertu du secret bancaire qui y était, alors, encore en vigueur.

Bien d'autres outils d'analyse des paradis fiscaux existent, mais nous avons choisi pour cette analyse de nous concentrer sur l'analyse du *Financial Secrecy Index* (FSI), « *l'indice d'opacité financière* ». L'ONG Tax Justice Network élabore depuis 2009 le FSI. Celui-ci est réactualisé tous les 2 ans. Comment est-il construit ? Que mesure-t-il ?

2 Financial Secrecy Index

Un paradis fiscal ne peut être considéré comme tel qu'en comparaison à un autre pays. Ce manque d'objectivité dans la mesure du phénomène rend complexe la prise de mesures adéquates pour endiguer le phénomène. C'est pourquoi le FSI a préféré la

⁴ En vertu de l'article 238-0A du Code Général des Impôts, des Arrêtés sont pris pour ajouter et retirer des pays de la liste.

⁵ LEGIFRANCE, Arrêté du 21 août 2013 – art 1 [en ligne], disponible sur : http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=3C44727E97513CC9B2BCEF9399D74732.tpd jo07v_2? cidTexte=JORFTEXT000021838443&idArticle=LEGIARTI000027908792&dateTexte=20140219&categorie Lien=id#LEGIARTI000027908792 (consulté le 24/12/2013)

⁶ FORBES, Top 10 tax havens [en ligne], 2010, disponible sur http://www.forbes.com/2010/07/06/tax-havens-delaware-bermuda-markets-singapore-belgium_slide.html (consulté le 24/12/2013)

notion de « secrecy »⁷, soit « les facilités offertes à des personnes ou entités, grâce à des mécanismes d'opacité, leur permettant d'échapper aux lois d'autres juridictions d'un autre territoire ».

Le FSI mesure donc les dommages qu'un territoire peut causer par l'offre de services financiers délocalisés (« offshore ») combiné à un manque de transparence.

Il s'agit bien là d'une **définition** au sens **large des paradis fiscaux**. Le classement établi par le FSI désigne les pays et territoires dont la législation offre des conditions favorables aux « évadés fiscaux », tels définis plus haut c'est-à-dire tant ceux qui **fraudent** que ceux qui **optimisent** leur fiscalité. Il ne désigne donc pas uniquement des pays et territoires accueillant des entreprises et personnes physiques qui éludent l'impôt par des moyens illégaux (fraude fiscale).

Pour ce faire, le TJN a développé un indicateur qualitatif, le « Secrecy Score » (luimême résultant de la compilation d'une quinzaine d'indicateurs). Chaque indicateur permet de mesurer le niveau de secret autorisé par la législation d'un pays ou d'un territoire. S'ajoute à cela un indicateur quantitatif, le « Global Scale Weight » : la taille du secteur des service financiers octroyés aux non-résidents.

Le FSI est constitué par la pondération de l'indicateur qualitatif avec l'indicateur quantitatif. Cette analyse a été appliquée, en 2013, à 82 territoires ou pays.

2.1 L'indicateur qualitatif : Secrecy Score

Comme mentionné ci-dessus, le calcul de l'indicateur qualitatif est opéré par la somme des scores obtenus pour 15 indicateurs. Ceux-ci ont trait :

- à la transparence sur l'identification des actionnaires réels (indicateurs 1 à 3):
 Est-ce que le secret bancaire protège les détenteurs de comptes bancaires?
 Est-ce que les trusts et fondations sont reconnus par les autorités territoriales?
 Est-ce que les autorités publiques ont accès aux données permettant de connaître les propriétaires effectifs des entreprises?
- aux mécanismes de transparence des entreprises (indicateurs 4 à 6) : Existe-til des informations publiques quand à la propriété effective des entreprises ? Les entreprises sont-elles tenues de publier leurs comptes annuels ? Est-ce

⁷ Tax Justice Network, Financial Secrecy Index 2013 Methodology [en ligne], 2013, 99p., disponible sur http://www.financialsecrecyindex.com/PDF/FSI-Methodology.pdf (consulté le 30/11/2013)

qu'il est demandé aux entreprises multinationales de publier leurs comptes détaillés selon les activités de chaque pays (*country-by-country reporting*) ou est-ce que des comptes consolidés suffisent ?

- à l'efficience de la régulation fiscale (indicateurs 7 à 10): Est-ce que les institutions financières et sociétés par actions doivent communiquer à l'administration toute l'information quand au paiement de dividendes et intérêts à des non-résidents ? Est-ce que les administrations fiscales utilisent des identifiants spécifiques pour traiter l'information ? Est-ce qu'ils ont un département spécifique pour les « gros payeurs » ? Est-ce qu'un pays/territoire octroie des crédits d'impôts sur des taxes payées à l'étranger sur la rémunération du capital, lorsque ces dividendes sont ré-importés auprès de la maison-mère par exemple ? Est-ce qu'un pays/territoire autorise la création de « protected cell companies » ? Est-ce que le pays autorise les « flee clauses » 9 de trusts ?
- à l'adhésion ou non à des standards internationaux de coopération fiscale (indicateurs 11 à 15): Est-ce que les régulations par rapport au blanchiment d'argent sont considérées efficaces par le FATF¹⁰ (organisme international ayant pour mission de lutter contre le blanchiment d'argent)? Est-ce que le pays participe à EUSTD¹¹ (système d'échange automatique d'informations fiscales)? Est-ce qu'une juridiction a signé/ratifié des accords bilatéraux avec 46 pays, conformément à la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale? Est-ce que le pays/territoire participe à un ou plusieurs des 5 traités internationaux favorisant la transparence internationale? Est-ce que le pays collabore sur les affaires judiciaires de blanchiment d'argent?

2.2 L'indicateur quantitatif : Global Scale Weight

Le calcul de l'indicateur quantitatif est assez simple. Il s'agit de la part qu'un territoire ou un État détient dans le marché mondial des services financiers offerts aux non-résidents, soit dans ce qu'on appelle la finance *offshore*. Cet indicateur se base principalement sur les données du Fonds Monétaire International « balance of payment statistics ».

⁸ Il s'agit d'entreprises qui ont différentes classes d'actions, auxquelles correspondent seulement certains actifs et engagements (passif).

⁹ Il s'agit de clauses qui permettent le déplacement du management et de l'administration de trusts en cas de changements juridiques désavantageux.

¹⁰ Financial Action Task Force

¹¹ European Union Savings Tax Directive

3 Le classement FSI

Le top 10 du classement selon le FSI, mais également en fonction du *Secrecy Score* ainsi que du *Global Scale Weight* sont repris ci-dessous.

Tableau 1 - Top 10 du classement FSI

	Juridiction	<u>FSI</u>	Juridiction	Secrecy Score	Juridiction	Global Scale Weight
1	Switzerland	1.765	Samoa	88	USA	22,5
2	Luxembourg	1.454	Vanuatu	87	United Kingdom	18,5
3	Hong Kong	1.283	Seychelles	85	Luxembourg	12,0
4	Cayman Islands	1.233	St Lucia	84	Switzerland	4,9
5	Singapore	1.216	Brunei Darussalam	84	Cayman Islands	4,6
6	USA	1.213	Liberia	83	Germany	4,3
7	Lebanon	747	Marshall Islands	82	Singapore	4,2
8	Germany	738	Barbados	81	Hong Kong	4,2
9	Jersey	591	Belize	80	Ireland	2,6
10	Japan	513	San Marino	80	France	2,1

La taille du secteur financier pèse lourd dans la valeur du FSI de la Suisse, du Luxembourg, de Hong-Kong, des Iles Caiman, des Singapour, des Etats-Unis, ainsi que de l'Allemagne. En effet, ces 7 membres du top 10 du classement du FSI se retrouvent également dans le top 10 du *Global Scale Weight*. Ces 7 pays comptent à eux seuls pour 57 % de la finance *offshore* mondiale.

Remarquez que le Royaume-Uni, qui détient 18,5 % du marché des services financiers aux non-résidents, n'est pas dans le top 10 du FSI (il est en 21 ième place du classement FSI).

A l'inverse, le Liban et le Jersey ont un score élevé en termes d'opacité du secteur financier, ce qui constitue leur principal attrait en termes de paradis fiscal. Leur part de la finance *offshore* internationale reste faible.

D'autres territoires ou états dont le système financier est d'une opacité importante ne sont pas nécessairement assorties d'un classement FSI élevé. Ainsi, le top 7 du Secrecy Score, les Iles Marshall occupent la 23^{ième} place au niveau du FSI. Les autres membres du top 10 du Secrecy Score sont plus loin dans le classement.

La Suisse quant à elle est montrée du doigt sur les 2 tableaux : tant sur le plan de l'opacité de son système financier (24^{ième} place) que sur le plan du poids qu'elle a en termes de finance offshore (4^{ième} place).

4 La Belgique et le FSI

Avec un score de 45 %, la Belgique occupe la 40^{ième} position du classement FSI (rappelons-le, sur 82 territoires ou pays étudiés).

C'est surtout la part de marché des services financiers aux non-résidents qui confère à la Belgique cette place. En effet, sur les 82 pays analysés, la Belgique occupe la 15^{ième} place en ce qui concerne cet indicateur quantitatif.

Sur base des éléments qualitatifs (*Secrecy Score*) uniquement, la Belgique occupe la 71^{ième} place.

À partir de quels éléments quantitatifs et qualitatifs, le TJN et le FSI se basent-ils pour qualifier la Belgique de paradis fiscal ?

4.1 Le volume des services financiers

Les actifs du secteur bancaire belge comptaient pour 470 % du PIB en 2007, et 310 % à la mi-2012 selon le FMI¹².

Febelfin¹³ communique également une série de chiffres qui permettent d'appréhender la dimension internationale des banques établies en Belgique.

Ainsi, en 2012, les opérations internationales représentent 41,2% du bilan total des banques établies en Belgique, 25,2% du total des dépôts de la clientèle, 28,5% du total des crédits à la clientèle, 40,2% des portefeuilles-titres et 81,9% des opérations interbancaires.

La part des créances brutes du secteur bancaire sur l'étranger est en Belgique de 47,6%. A titre de comparaison, elle est de 87% au Luxembourg, et de 34,2% en Allemagne. Cela signifie donc que près de la moitié des créances du secteur bancaire Belge engagent des parties établies à l'étranger.

¹² INTERNATIONAL MONETARY FUND, Belgium : Financial System Stability Assessment [en ligne], 2013, Disponible sur : http://www.imf.org/external/pubs/ft/scr/2013/cr13124.pdf (consulté le 30/11/2013)

¹³ FEBELFIN, vade-mecum 2012, chapitre 9 : internationalisation [en ligne], 2013, Disponible sur : http://febelfin.be/fr/vade-mecum-2012 (consulté le 30/11/2013). La banque y est définie comme toute entreprise dont l'activité consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables et à octroyer des crédits pour son propre compte.

Notons à cet égard que Febelfin communique un classement des pays créanciers les plus importants (voir tableau ci-dessous), et que nous y retrouvons une série de pays du top 10 du FSI.

Tableau 2 - Comparaison du classement des pays créanciers les plus importants selon Febelfin avec le FSI et le *Global Scale Weight*.

Pays	Part du pays dans le volume des créances bancaires sur l'étranger			Classement Global Scale Weight
Royaume-Uni	18,4 %)	N°21	N°2
Centres off-shore	14,0 %	Bahamas	N°35	N°55
		Bahrein	N°13	N°33
		Îles Cayman	N°4	N°5
		Hong-Kong	N°3	N°8
		Singapour	N°5	N°7
		Guernesey	N°15	N°30
		Jersey	N°9	N°28
Japon	11,2 %		N°10	N°14
Etats-Unis	10,9 %)	N°6	N°1
Allemagne	8,4 %		N°8	N°6
France	8,1 %		N°43	N°10
Pays-Bas	4,0 %		N°39	N°22
Luxembourg	2,5 %		N°2	N°3
Belgique	2,3 %		N°40	N°15
Suisse	2,3 %		N°1	N°4

4.2 Déduction fiscale des intérêts notionnels

La déduction des intérêts notionnels, également connue sous la notion de « déduction pour capital à risque », a été mise en place en 2006 en Belgique. Cette mesure permet aux sociétés de droit belge de déduire de leur bénéfice imposable un intérêt fictif, calculé sur base du montant des fonds propres (ou capital à risque).

Le but de cette mesure fiscale est d'éliminer une distorsion fiscale entre le financement par capital emprunté et le financement avec capital à risque. En effet, les intérêts pays sur le capital emprunté sont déductibles fiscalement (du bénéfice avant

impôts), tandis que le paiement de dividendes sur du capital à risque ne permet pas une réduction de la base imposable. La déduction des intérêts notionnels (intérêt fictif calculé sur base du capital à risque) permet dès lors d'harmoniser le traitement fiscal de ces 2 sources de financement par la déduction avant impôts des intérêts dans un cas comme dans l'autre.

L'objectif poursuivi par le législateur belge est explicite¹⁴: la mesure devrait favoriser « des investissements intensifs de capitaux en Belgique » et constituer « une incitation pour les multinationales à examiner la possibilité d'attribuer des activités telles que le financement au sein du groupe, les achats et le factoring centralisés, à l'entité belge du groupe ». Il est évident que cet objectif contribue à une distorsion du marché des capitaux. En effet, le régime est largement utilisé par des groupes d'entreprises multinationaux qui créent en Belgique des sociétés financières, dont l'objet est le financement intra-groupe¹⁵. L'affluence de capitaux étrangers ainsi stimulée gonfle artificiellement les fonds propres d'entreprises soumises à l'impôt des sociétés belge, mais ne débouchent que très rarement sur une activité économique réelle¹⁶.

Ce taux fictif est de 3 % pour l'exercice d'imposition 2013 (3,5 % pour les PME).

Le cas emblématique d'ArcelorMittal permet de mieux comprendre l'intérêt qu'ont certaines multinationales à user de ce mécanisme. Selon une étude du PTB ¹⁷, la société ArcelorMittal Finance and Services Belgium aurait déduit en 2011 plus de 1,5 milliards d'euros, grâce à 46 milliards d'euros de fonds propres. L'entreprise n'a payé aucun impôt en 2011 grâce à ce mécanisme ¹⁸. Rappelons que l'impôt des sociétés normal se situe à 33,99 % en Belgique, et précisons que le bénéfice avant impôts de l'entreprise se situait à un peu plus que 1,5 milliards d'euros avant déduction des intérêts notionnels. Tandis que l'entreprise aurait payé au taux normal quelque 500 millions d'euros d'impôts, ce mécanisme lui a permis de réduire son taux d'imposition à néant.

¹⁴ SERVICE PUBLIC FEDERAL FINANCES, Déduction d'intérêt notionnel [en ligne], disponible sur http://finances.belgium.be/fr/entreprises/impot_des_societes/avantages_fiscaux/deduction_interet_notionnel/ (consulté le 30/11/2013)

¹⁵ CENTRE DE RECHERCHE ET D'INFORMATION SOCIO-POLITIQUE, vocabulaire politique : intérêts notionnels [en ligne], disponible sur : http://www.vocabulairepolitique.be/interets-notionnels/ (consulté le 30/11/2013)

¹⁶ LA LIBRE BELGIQUE, Coûts des intérêts notionnels: 6,16 milliards en 2012 [en ligne], disponible sur : http://www.lalibre.be/economie/actualite/couts-des-interets-notionnels-6-16-milliards-en-2012-5284f6a03570ea593dbb5a1b (consulté le 30/11/2013)

¹⁷ SERVICE D'ÉTUDES SU PTB, Top 20 des intérêts notionnels [en ligne], 2013, 4 p. Disponible sur : http://www.ptb.be/fileadmin/users/nationaal/download/2013/01/201303etudeTop20notionnels.pdf (consulté le 30/11/2013)

¹⁸ SERVICE D'ÉTUDE DU PTB, Top 50 des ristournes fiscales [en ligne], 2012, 6 p. Disponible sur : http://www.ptb.be/fileadmin/users/nationaal/images/2010/week49/101207Dossiertop50isoc.pdf (consulté le 30/11/2013)

S'il ne s'agit pas d'une mesure illégale, le régime des intérêts notionnels permet à des groupes multinationaux de déduire en Belgique les intérêts notionnels de capitaux investis éventuellement en partie à l'étranger. C'est l'objectif explicite de cette loi. Elle entraîne donc une distorsion du marché des capitaux puisque des capitaux investis dans un pays X sont déduits via ce mécanisme en Belgique dans un but d'optimisation fiscale.

4.3 Exonération d'impôt pour les plus-values mobilières

En Belgique, les plus-values mobilières (sur actions) ne sont pas taxées à condition qu'il s'agisse de placements à long terme (sont exonérées les actions détenues en pleine propriété depuis au moins un an¹9), ce qui représente un intérêt certain comparativement à la situation en vigueur dans d'autres pays.

A titre de comparaison, en France les plus-values mobilières sont intégrées dans l'impôt sur le revenu. De plus, la plus-value réalisée est soumise au paiement de droits sociaux. Un abattement est néanmoins octroyé en fonction de la durée de détention des actions. Le taux d'imposition effectif des plus-values mobilières varie donc entre 42,6 et 62,2 % pour 2013.

La plupart des autres pays européens taxent ce type de revenus. Il n'est pas aisé de faire une comparaison internationale rigoureuse car les méthodes de calcul varient d'un pays à l'autre. Voici néanmoins quelques éléments de comparaison : en Allemagne, un taux de 25 % est appliqué, en Espagne c'est un taux progressif qui commence à 21 %, l'Italie applique une taxe de 20 %,...²⁰

4.4 Déduction fiscale des revenus définitivement taxés

Les dividendes qu'une société de droit belge perçoit d'une de ses filiales sont déductibles à 95 %.

La logique sous-jacente est la suivante : les bénéfices réalisés et dividendes versés par une société sont taxés. Cependant, si l'actionnaire (belge) bénéficiant de dividendes est également assujetti à l'impôt des sociétés (c'est le cas d'une société

¹⁹ Dans le cas contraire le taux d'imposition est de 25 %

²⁰ LES ECHOS, La France est-elle le pays où l'on paye le plus d'impôts ? [en ligne], disponible sur : http://patrimoine.lesechos.fr/patrimoine/impots/actu/0202624181666-la-france-est-elle-le-pays-ou-l-on-paye-le-plus-d-impots-544630.php (consulté le 30/11/2013)

détenant un part du capital dans une filiale), la filiale étant déjà taxée ailleurs, il est normal de ne pas la taxer une seconde fois. Cet actionnaire voit dès lors les dividendes perçus déduits de son assiette imposable.

Ce mécanisme est garanti par un réseau étendu de « traités sur la double taxation ». Le SPF Finances publie une liste des traités en vigueur²¹, celle-ci contient 91 pays fin 2013.

Le régime des R.D.T. n'est pas accordé de manière absolue, mais est soumis à diverses conditions : une condition de participation minimale (10 %), une condition de détention en pleine propriété et une condition de taxation (la filiale ne peut être soumise à un régime fiscal notablement plus avantageux que le système fiscal belge)²².

4.5 Secret bancaire

Les banques belges sont historiquement tenues au secret bancaire. Ce secret bancaire pouvait être levé par le fisc mais uniquement sous des conditions très strictes. C'est une des raisons pour lesquelles la Belgique s'est retrouvée en 2000 sur la liste noire de l'OCDE.

Ces dispositions ont été réformées en 2011. Il existe depuis lors une procédure plus souple permettant à l'administration de requérir la levée du secret bancaire. La Belgique a adopté la directive européenne concernant l'échange automatique des informations, et les standards de l'OCDE sur la transparence. La Belgique est également impliquée dans l'initiative d'échange d'information automatique basé sur les accords FATCA (Foreign Account Tax Compliance Act, voir plus loin).

4.6 Conclusion

Les éléments sus-mentionnés correspondent à une définition assez large de l'évasion fiscale. En effet, comme souligné précédemment, ces mesures ne sont pas illégales. Il s'agit néanmoins de mesures fiscales avantageuses qui peuvent entraîner une délocalisation de capitaux, d'entreprises, d'unités de production vers la Belgique et ainsi entraîner une distorsion économique « dommageable » à d'autres pays.

²¹ SERVICE PUBLIC FEDERAL FINANCES, Conventions préventives de la double imposition [en ligne], 14 p. Disponible sur : http://fiscus.fgov.be/interfafznl/fr/downloads/cdiListe.pdf (consulté le 30/11/2013)

²² LA LIBRE BELGIQUE, Revenus Définitivement Taxés [en ligne], disponible sur : http://www.lalibre.be/economie/libre-entreprise/revenus-definitivement-taxes-51b8b690e4b0de6db9ba0262 (consulté le 30/11/2013)

Le volume des services financiers (en comparaison avec le volume d'activité économique mesuré sur le territoire), est un **indicateur** de la capacité de la Belgique à attirer des capitaux étrangers, et donc à entraîner une distorsion sur le marché des capitaux.

Les mesures fiscales sus-mentionnées (déduction des intérêts notionnels, exonération d'impôt sur les plus-values mobilières et déduction des revenus définitivement taxés) n'entraînent une distorsion qu'à partir du moment où elles sont avantageuses **comparativement** aux mesures en application dans d'autres pays. Si c'est le cas aujourd'hui pour les éléments sus-mentionnés, cela peut changer du jour au lendemain. Cela implique que les enjeux de l'évasion fiscale se règlent principalement au niveau supra-national.

Cela n'empêche toutefois pas la prise de mesures au niveau national. Le ministère des finances belge a notamment établi une liste de paradis fiscaux²³, dans lesquels le taux nominal d'impôt des sociétés est inférieur à 10 %. Cette liste contient 30 États. Depuis le 1er janvier 2010, les entreprises belges ayant fait des payements de plus de 100 000€ à des personnes physiques ou morales établies dans ces paradis fiscaux doivent le mentionner dans une déclaration spéciale et démontrer que ce paiement est fait dans le cadre d'une opération effective, sans quoi ces montants ne seraient pas déductibles fiscalement.

Néanmoins, puisque l'existence d'une « distorsion » économique résulte intrinsèquement de la comparaison de la régulation dans au moins deux états, ce sont principalement les organisations internationales telles l'Union Européenne et l'OCDE qui traitent de ces questions.

5 Les solutions

Depuis les années 2000, **l'OCDE** a favorisé la mise en place d'accorts bilatéraux d'échange d'informations (TIEA, *Tax Information Exchange Agreement*). L'efficacité de ceux-ci est remise en question de par la complexité de la procédure de demande d'information.

L'Union Européenne quant à elle s'est battue pour mettre en place un système d'échange automatique d'informations entre les pays membres (*European Union Savings Tax Directive*). Cette directive a été adoptée en 2003 et est d'application depuis 2005. L'échange d'informations s'applique au payement d'intérêts sur le capital pour les citoyens européens qui perçoivent ces intérêts dans un pays autre que

²³ MONITEUR BELGE, 21/05/2010, Arrêté royal pris en exécution de l'article 307, § 1^{er}, alinéas 3 à 6, du Code des impôts sur les revenus 1992 relatif à la liste des Etats à fiscalité inexistante ou peu élevée.

leur pays de résidence. Ce système a été largement adopté mais au vu des réticences de quelques juridictions qui garantissent le secret bancaire, une option de taxation directe de 35 % permet d'échapper à l'échange d'informations. Par ce mécanisme un État s'engage à retenir la taxation à la source, et à transmettre cet impôt au pays de résidence en question. L'éceuil principal réside dans le fait que ce mécanisme ne s'applique qu'aux particuliers et non aux entreprises.

Le TJN avance une série de solutions à envisager pour endiguer le phénomène de distorsion économique conséquent à la présence de paradis fiscaux, lesquels sont repris ci-dessous.

5.1 Country-by-country reporting

Le reporting par pays, « *country-by-country reporting* », est la première mesure avancée. Aujourd'hui, une multinationale publie des comptes consolidés et peut ainsi transférer les bénéfices opérés grâce à l'activité qui a lieu dans un pays vers une autre entreprise du groupe établie dans un paradis fiscal, payant ainsi peu de taxes.

Le reporting par pays impliquerait de déclarer les opérations faites dans chaque pays. Plus concrètement, les multinationales devraient déclarer tous les pays/juridictions dans lesquels elles ont des activités, le nom de toutes leurs filiales et devraient établir une comptabilité par pays.

Cette question est à l'agenda politique des États-Unis et de l'Union Européenne, et des avancées peuvent être espérées prochainement sur ce plan.

5.2 Échange automatique d'informations

Jusqu'à présent, de nombreux accords d'échanges d'informations bilatéraux ont été mis en place. Cependant, ceux-ci se font la plupart du temps sur demande, et doivent suivre une procédure bien précise. L'échange d'informations devrait être automatique et étendu à tous les pays.

5.3 Publication des actionnaires véritables

Étonnamment, l'identité des véritables bénéficiaires actionnaires n'est pas toujours rendue publique en ce qui concerne les fondations, trust, compagnies, charities.

Le propriété véritable des actionnaires véritables de sociétés en général ainsi que de sociétés offshore devrait toujours être accessible via un registre public accessible à un coût raisonnable.

5.4 Taxe unitaire

Une taxe unitaire est aussi à envisager selon le TJN. Cela consiste à taxer sur base de l'activité réelle : où le capital est-il investi, où la main-d'œuvre est-elle embauchée? D'où proviennent les matières premières exploitées ?

5.5 Accords FATCA

Les accords FATCA (*Foreign Account Tax Compliance Act*) ont été mis en place par les États-Unis. Ceux-ci constituent une avancée dans le domaine de la lutte contre l'évasion fiscale. En effet, par cet accord, les banques des États-Unis acceptent de communiquer à l'administration américaine tous les comptes détenus par des citoyens américains, en ce inclus ceux qui résident à l'étranger, les titulaires d'une carte de résident permanent.

Les pays du G5 (France, Allemagne, Italie, Espagne, Royaume-Uni) se sont engagés à faire appliquer ces accords à leurs banques.

Les Etats-Unis ont aussi établi des accords bilatéraux avec les Bermudes, Malte, les Pays-Bas, Guernesey, l'Île de Man, Jersey, les Îles Cayman, le Costa Rica, le Japon, la Norvège, la Suisse, l'Irlande, le Mexique, le Danemark et le Royaume-Uni.

6 Conclusion

Si la problématique de l'évasion fiscale est bel et bien inscrite à l'agenda politique, ce n'est pas sans discussions complexes car les enjeux sous-jacents sont nombreux. En effet, les solutions envisagées pour endiguer l'évasion fiscale remettent en question un certain nombre des fondamentaux de nos économies modernes.

- L'idée d'un taux d'imposition au niveau supra-étatique est séduisante. Mais est-il politiquement acceptable de transférer le pouvoir de décision sur le niveau de taxes au niveau supra-national? Une telle mesure impliquerait également une harmonisation de l'assiette fiscale. La fiscalité ne doit-elle pas bénéficier d'une certaine souplesse afin d'être ajustée aux réalités socioéconomique de différents territoires?
- L'implémentation d'une comptabilité par pays ne devrait pas être complexe pour les multinationales (qui disposent certainement déjà de cette information en interne). Pourquoi le *country-by-country reporting* n'a-t-il pas déjà été mis en place depuis bien longtemps? Manque de volonté politique? Manque de coopération politique internationale?

- L'idée de la taxe unitaire semble assez logique. Les bénéfices ne devraient-ils pas être taxés là où une activité économique a réellement lieu (soit là où on emploie de la main-d'œuvre, où on extrait des ressources naturelles, où des activités de recherche sont réalisées, où on produit de l'énergie, ...)?
- Est-il normal ou juste que des entreprises en tout genre puissent bénéficier de mesures de protection de l'information quand à la publicité de leurs comptes détaillés, l'identité de leurs actionnaires réels, ... ?

Marie-Bénédicte de Ghellinck Novembre 2013